



- 1) **Objet**
- 2) **Vocabulaire**
- 3) **Modalité de réexamen**
- 4) **Documents en amont**
- 5) **Description de la procédure**
- 6) **Enregistrements**

Domaine d'application

La procédure est appliquée aux organismes d'évaluation de la conformité accrédités ou candidats à l'accréditation.

Responsabilité de l'application

Le directeur de l'administration et des moyens et les chefs de départements techniques sont responsables de l'application de cette procédure.

Modifications

Les principales modifications de la présente procédure portent sur les chapitres suivants :

5.4 Frais d'évaluation

5.8 Frais de la levée de suspension

5.9 Frais de transfert d'accréditation

5.12 Frais de délivrance, modification, traduction du certificat d'accréditation et/ou annexes techniques (accréditation initiale, extension, surveillance (avec changement), réduction, renouvellement)

Etabli le : 25.03.2024

Par : Chef de département
des opérations et
consolidation

Visa:

Vérifié le : 28.03.2024

Par : Directrice Qualité

Visa :

Approuvé le : 21.04.2024

Par : Directrice Générale

Visa :



1. Objet

L'objet du présent document est de définir les frais d'accréditation arrêtés par ALGERAC. Ces frais concernent l'accréditation dans les domaines : laboratoires, organismes de certification et d'inspection.

2. Vocabulaire et abréviations

Frais : différentes dépenses engagées par ALGERAC pour la réalisation d'une prestation ainsi que les tarifs liés à l'inscription de demande d'accréditation et la redevance annuelle.

OEC : Organisme d'évaluation de la conformité

CAS : Comité Accréditation Spécialisé

REE : Responsable d'équipe d'évaluation

EXP : Expert

ET : Evalueur technique

3. Modalités de réexamen

Le document est révisé, chaque fois que cela est nécessaire.

4. Documents amont

- La norme ISO/IEC 17011, « évaluation de la conformité -Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité »
- Le manuel qualité d'ALGERAC.
- PRO 23 : Procédure Suspension, réduction et retrait d'une accréditation
- DOC02 : Convention d'accréditation

5. Description de la procédure

Les frais d'accréditation sont répartis selon les rubriques suivantes :

- Frais de la visite préliminaire (si nécessaire) ;
- Frais d'inscription dossier (accréditation initiale) ;
- Frais d'analyse documentaire ;
- Frais de prestation d'évaluation (initial/ surveillance/ renouvellement/ complémentaire/ supplémentaire/ levée de suspension/ transfert d'accréditation) ;
- Frais de délivrance, modification et/ou traduction du certificat et des annexes techniques ;
- Frais de redevance annuelle.

5.1 Visite préliminaire

La visite préliminaire est une évaluation réalisée à la demande de l'OEC candidat à l'accréditation ou sur proposition d'ALGERAC, lorsque l'OEC n'est pas en mesure de



rapporter correctement les informations techniques concernant sa demande d'accréditation, ou de décrire les domaines, portées ou activités objet de sa demande d'accréditation.

- L'étude primaire des documents fournis par l'OEC.
- Le déplacement sur site des évaluateurs et des experts.
- L'élaboration du rapport de la visite.

L'objet de la visite préliminaire est de s'assurer de l'éligibilité de l'OEC à l'accréditation sollicitée. Il ne peut être réalisé qu'une seule visite préliminaire par dossier d'Accréditation et par OEC.

La durée maximale de la visite préliminaire est fixée à deux (02) jours.

Les frais de la visite préliminaire couvrent :

La facture de la visite préliminaire est établie au moment de la réalisation de la prestation. Elle est payable au plus tard huit (08) jours après son envoi au client par tout moyen possible (porteur, fax, courrier électronique)

5.2 Frais d'inscription du dossier

Les frais d'inscription de dossier sont exigés lors de dépôt de toute demande d'accréditation initiale accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le processus d'accréditation.

Ces frais sont fixés suivant le nombre d'analyses, de portées, de domaines, de grandeurs ou de référentiels objets de la demande d'accréditation.

L'enregistrement de la demande par ALGERAC ne signifie pas sa recevabilité. Ces frais couvrent :

- ✓ L'enregistrement de la demande d'accréditation de l'OEC dans le fichier d'ALGERAC.
- ✓ Les discussions préliminaires relatives au dossier et à l'évaluation entre ALGERAC et l'OEC candidat à l'accréditation
- ✓ La fourniture à l'OEC par ALGERAC des informations et documents utiles et nécessaires à son évaluation.
- ✓ La vérification du dossier (Administratif et technique) d'accréditation fourni par l'OEC candidat.
- ✓ La notification de l'étude de recevabilité à l'OEC demandeur de l'accréditation.

Les frais d'inscription de dossier ne sont pas remboursables quel que soit le résultat de l'étude de recevabilité.

Le non règlement à terme des frais d'inscription par l'OEC à qui il a été accordé un différé de paiement par ALGERAC (notamment les Entreprises publiques à caractère Administratif -EPA-), entraîne systématiquement l'annulation de l'enregistrement

5.3 Frais d'analyse documentaire

Les frais de l'analyse documentaire concernent l'examen de fond par ALGERAC des documents exigés pour l'accréditation fourni par l'OEC candidat à l'accréditation. (voir annexes 1.2.3.4 du DOC 01).



Les frais de l'analyse documentaire sont fixés en fonction du nombre des analyses/essais/domaines/portées/grandeurs ou référentiels demandés par l'OEC candidat à l'accréditation.

5.4 Frais d'évaluation

Les frais d'évaluation concernent les honoraires des évaluateur/experts désignés par ALGERAC pour l'évaluation de l'OEC candidat à l'accréditation.

Le nombre des évaluateurs et la durée de l'évaluation sont arrêtés par le chef de département technique en concertation avec le REE et au besoin les experts sur la base des critères définis dans la PRO 12 d'ALGERAC.

En absence de compétence nationale pour un domaine d'accréditation spécifique, ALGERAC peut faire appel à des évaluateurs techniques/experts internationaux habilités dans le domaine recherché par un organisme d'accréditation signataire des accords de reconnaissance mutuelle MLA/MRA EA/ILAC/IAF.

Leurs indemnités d'intervention, sont fixés en commun accord, prenant comme référence, plus ou moins leurs honoraires dans leurs organismes d'accréditation d'appartenance et sont mentionnées sur les conventions de prestation de service des EXP/ET étrangers (signée par les deux parties). A cela s'ajoute 100 € par personne et journée d'intervention, qui correspondent aux frais de gestion d'ALGERAC.

Sur cette base un devis est établi en Dinars Algériens, et en fonction du taux de change en vigueur le jour de son établissement. Le devis estimatif est envoyé à l'OEC pour approbation.

Les tarifs sont exprimés en Homme/jour en fonction de la catégorie des évaluateurs désignés (Responsable de l'équipe d'évaluation, évaluateur technique, expert) augmentés d'un jour pour le responsable de l'équipe et ½ jour pour l'évaluateur et l'expert pour la rédaction du rapport d'évaluation.

Pour les surveillances, les tarifs sont augmentés uniquement d'une demi-journée (1/2j) pour le responsable de l'équipe d'évaluation pour la rédaction du rapport d'évaluation.

La prise en charge de l'équipe d'évaluation (transport, hébergement et restauration) est à la charge de l'OEC à l'exception des évaluateurs en formation, des observateurs ainsi que les superviseurs.

Les évaluateurs en formation, les observateurs ainsi que les superviseurs désignés ne sont pas inclus dans la détermination des honoraires.

Les frais de l'analyse documentaire et de l'évaluation sont payables comme suit :

Etablissement d'une facture le premier jour de l'évaluation payable au plus tard (60) jours après son envoi au client par tout moyen possible (porteur, fax, courrier électronique).

5.5 Frais de surveillance

Les frais relatifs à la surveillance sont répartis sur les rubriques suivantes :

- Analyse documentaire
- Evaluation
- Modification du certificat/Annexes (CAS) : seuls les dossiers d'évaluation de



surveillance nécessitant une modification dans la portée accréditée soumis à l'examen du CAS (le cas échéant) sont concernés au paiement des frais de modification, à l'exception de la levée de suspension.

5.6 Frais de renouvellement

Les frais relatifs au renouvellement sont répartis sur les rubriques suivantes :

- ✓ Analyse documentaire
- ✓ Evaluation
- ✓ Délivrance du certificat et des annexes techniques
- ✓ Redevance annuelle

5.7 Frais de l'extension de l'accréditation

Les frais relatifs à l'extension sont répartis sur les rubriques suivantes :

- ✓ Analyse documentaire
- ✓ Evaluation
- ✓ Modification du certificat/annexes techniques
- ✓ Redevance annuelle

Lorsque l'évaluation de l'extension est réalisée en même temps qu'une surveillance, le montant global des frais liés à l'équipe d'évaluation sont réparti 50 % pour la surveillance et 50 % pour l'Extension et les frais d'analyse documentaire de la demande d'extension sont réduits de 30 % par rapport aux points 1-7, 2-7,3-7 et 4.7 de l'annexe de la PRO 18.

5.8 Frais de la levée de suspension

L'examen d'une demande de levée de suspension d'accréditation peut être réalisé sur la base d'une analyse documentaire, ou lorsqu'une visite sur site est nécessaire, une évaluation est conduite par ALGERAC. Ces actions font l'objet de frais tels que définis sur l'annexe.

5.9 Frais de transfert d'accréditation

Lorsque des évolutions importantes (ex : changement de statut, de raison sociale, fusion, scission, etc.) dans l'organisme d'évaluation de la conformité ou à un transfert d'accréditation d'une entité à une autre, ALGERAC peut être amené à modifier en profondeur son dossier ou à le clore afin d'établir un nouveau, les frais engagés pour la faisabilité de la nouvelle situation font l'objet d'une facturation spécifique sur une base forfaitaire tel que définis sur l'annexe.

5.10 Frais d'évaluation complémentaire

Une évaluation complémentaire peut être nécessaire si des réserves critiques non soldées ont été identifiées par l'équipe d'évaluation dans le but d'obtenir des informations complémentaires ou des preuves concernant les mesures prises pour y remédier

Si une évaluation complémentaire s'avère nécessaire, un devis ou facture pro-forma complémentaire sera transmis à l'OEC concerné pour approbation.



5.11 Frais d'évaluation supplémentaire

Une évaluation supplémentaire peut avoir lieu, suite à des changements dans l'organisation de l'OEC objet de l'évaluation, modification notable des exigences d'accréditation, réorganisation importante, transfert d'accréditation ou plainte.

Les frais de l'évaluation supplémentaire sont facturés au moment de sa réalisation. La facture est payable au plus tard huit (8) jours après son envoi au client par tout moyen possible (porteur, fax, courrier électronique).

5.12 Frais de délivrance, modification, traduction du certificat d'accréditation et/ou annexes techniques (accréditation initiale, extension, surveillance (avec changement), réduction, renouvellement)

Le certificat d'accréditation et/ou les annexes sont délivrés à l'OEC après examen du dossier d'accréditation par le CAS.

Toutefois, une notification du résultat de l'évaluation validée par le CAS peut être transmise à l'OEC concerné en attendant l'élaboration de ces documents.

Les frais relatifs au certificat d'accréditation et des annexes techniques couvrent :

- Les travaux du comité d'accréditation spécialisé ;
- La conception, la rédaction et la remise du certificat d'accréditation et des annexes techniques ;
- L'inscription du certificat d'accréditation dans le fichier d'ALGERAC.

A la demande de l'OEC, une traduction du certificat, des annexes techniques ou autres documents, dans une langue autre que le français, peut avoir lieu après validation du devis proposé.

Les frais de délivrance, de modification, traduction du certificat d'accréditation et/ou des annexes sont facturés dès notification des résultats de l'évaluation et de l'avis du CAS à l'OEC. la facture est payable au plus tard huit (8) jours après son envoi au client par tout moyen possible (fax, courrier électronique).

L'annexe expose les tarifs concernant les frais de délivrance ou de modification du certificat d'accréditation et des annexes techniques, lesquels peuvent être révisés annuellement.

5.13 Frais de redevance annuelle (accréditation initiale, extension, renouvellement)

Les frais de redevance annuelle sont facturés dès remise du certificat d'accréditation au client. La date d'effet est celle portée sur le certificat.

La redevance annuelle couvre les frais liés :

- aux droits d'usage par l'OEC accrédité du logo d'ALGERAC
- à la gestion du dossier d'accréditation de l'OEC
- à la gestion du fichier des évaluateurs et des experts qualifiés
- à la gestion des instances participantes au fonctionnement d'ALGERAC (conseil d'administration, comités d'accréditation spécialisés)



- au maintien et enrichissement des connaissances scientifiques et techniques des évaluateurs, experts et le personnel permanent d'ALGERAC
- aux participations et communications dans les instances nationales, régionales et internationales.

L'annexe expose les tarifs concernant les frais de redevance annuelle, lesquels peuvent être révisés annuellement.

La facture est payable au plus tard deux (02) mois après son envoi au client par tout moyen possible (fax, courrier électronique).

- Le règlement des frais liés à l'accréditation sont payables par chèque bancaire ou par virement à l'ordre d'ALGERAC au numéro de compte figurant sur la facture.
- Le non-paiement d'une étape engendrera l'arrêt du processus d'évaluation.
- L'arrêt du processus d'évaluation pour des motifs incombant à l'OEC ne le dispensera pas du règlement des étapes déjà réalisées.
- Le report ou l'annulation de l'évaluation par l'OEC candidat à l'accréditation ne le dispensera pas du règlement des frais engagés par ALGERAC ou ses évaluateurs, si le report ou l'annulation n'a pas été porté à la connaissance d'ALGERAC par courrier réceptionné au moins huit (8) à jours ouvrables avant la date prévue de l'évaluation.
- Seule la résiliation de la convention met fin au paiement de la redevance annuelle. La suspension d'une accréditation ne dispense pas l'organisme du paiement de la redevance jusqu'à la levée de la suspension n'excédant pas six (06) mois.
- Toute déclaration formulée auprès d'ALGERAC ne constitue pas une clause suspensive du paiement de la redevance.
- La facture relative à la redevance annuelle est envoyée au début de chaque année. Si dans les deux mois qui suivent la réception de cette facture, cette dernière n'est pas honorée, la suspension de l'accréditation sera prononcée quinze jours après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si l'organisme d'évaluation de la conformité continue à refuser à se mettre en règle dans le mois qui suit la suspension, le retrait définitif de l'accréditation est prononcé.
- Cette dernière règle s'applique également pour le paiement des évaluations de surveillance, de renouvellement et d'extension.
- Elle est calculée suivant la méthode explicitée dans les rubriques 1.8-2.8 et 3.8 de l'annexe tarification.

6. Barème tarifaires et modalités de paiement

6.1. Barèmes tarifaires

Le barème tarifaire des frais d'accréditation sont fixées dans l'annexe spécifiant les tarifs d'accréditation applicables aux OEC.

6.2. Modalités de paiement

Chaque étape facturée doit donner lieu à son règlement avant déclenchement de l'étape suivante. Aucune accréditation n'est délivrée tant que l'ensemble des frais générés n'aura



pas été réglé (à l'exception des institutions publics non autonomes financièrement et soumises aux règles de paiement édictées par le trésor public).

Le règlement s'effectue au nom de l'Organisme Algérien d'Accréditation par les moyens suivants :

- Chèque bancaire ou postal ;
- Virement bancaire ou postal ;
- Versement dans le compte bancaire d'ALGERAC.

7. Enregistrements

- Devis estimatif de l'accréditation initiale ou de renouvellement dans le cadre de l'accréditation (FOR 44)
- Devis estimatif de l'évaluation de surveillance dans le cadre de l'accréditation (FOR 44-1)
- Devis estimatif de l'extension dans le cadre de l'accréditation (FOR 44-2)
- Annexe : tarifs des accréditations applicables aux OEC nationaux (Hors Taxe)